



Projet relatif au démontage de l'actuelle structure du MeM et de ses annexes, ainsi qu'à l'implantation de nouveaux équipements de culture et de loisirs sur le site de la Piverdière, à Rennes

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Notice réglementaire de présentation

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique (ci-après "PPVE") est organisée sur le **projet relatif au démontage de l'actuelle structure du MeM et de ses annexes**, ainsi qu'à **l'implantation de nouveaux équipements de culture et de loisirs**, sur le site de la Piverdière, à Rennes.

La présente notice réglementaire a pour objet d'expliquer cette procédure, son déroulement et, plus globalement, le contexte administratif dans lequel s'inscrit la réalisation du projet dit de "nouveau MeM", porté par l'association CPPC (Centre de Production des Paroles Contemporaines).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, cette notice présente successivement :

- En préambule, le projet soumis à PPVE ;
- La mention des textes qui régissent la procédure de PPVE **(I)** ;
- L'indication de la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré **(II)** ;
- La mention de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de PPVE **(III)** ;
- L'identification des autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du projet soumis à PPVE **(IV)** ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser ce projet, dont le CPPC a connaissance en sa qualité de maître d'ouvrage **(V)**.

Préambule

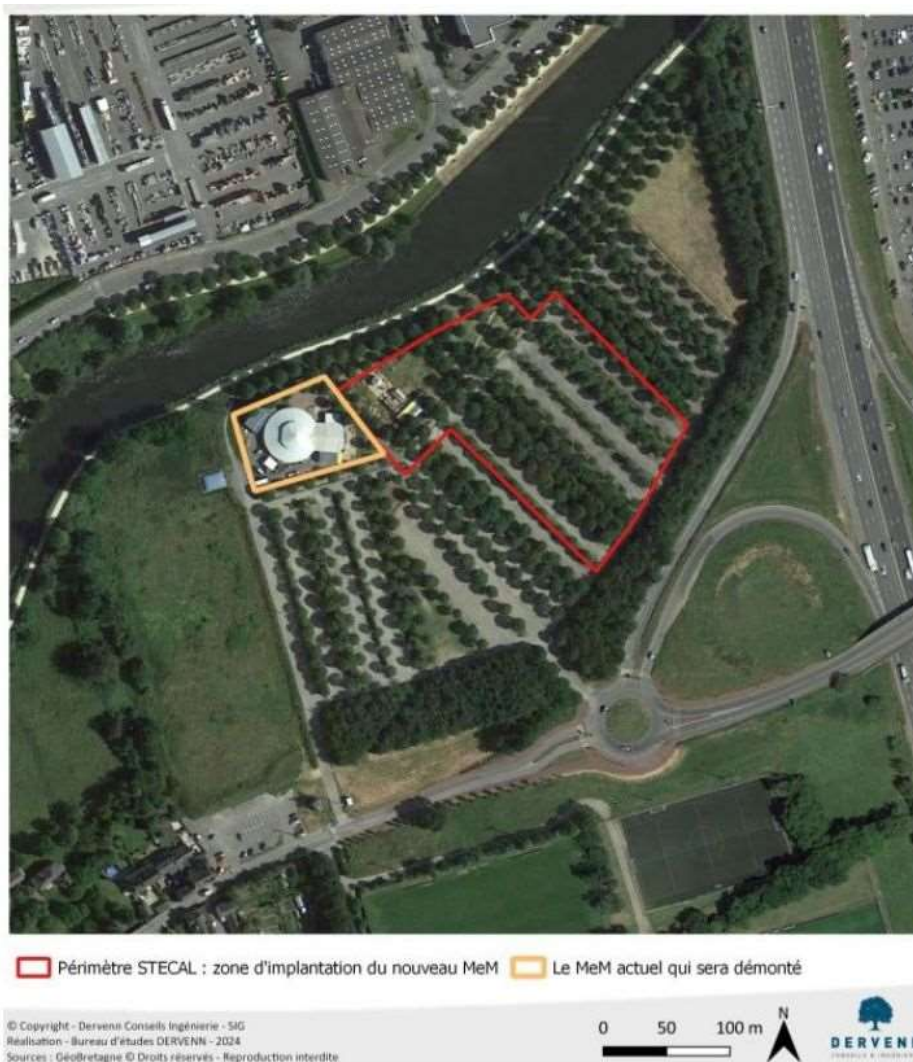
Présentation générale du projet soumis à PPVE

Situé sur le site de la Piverdière, à Rennes, le parking de la route de Sainte Foix accueille actuellement un équipement privé, dédié aux activités culturelles et à divers évènements festifs : le "MeM".

Le présent projet porte sur le déplacement de cette structure et l'implantation d'un nouveau chapiteau, plus à l'Est du site de la Piverdière.

Le démontage des structures actuelles du MeM et l'installation de nouveaux équipements visent à moderniser les infrastructures existantes, en proposant des solutions plus performantes et mieux adaptées aux attentes des usagers et aux contraintes environnementales.

Ces nouvelles structures se composent d'un chapiteau "Magic Mirror" nouvelle génération, d'une guinguette et d'installations légères annexes.



I. Textes qui régissent la procédure de PPVE

La procédure de PPVE est principalement régie par les dispositions des **articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement**.

Par renvoi de ces textes, d'autres dispositions de ce même code encadrent également cette procédure : l'article L. 123-12, les trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, les articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, mais également les articles R.123-8 et D. 123-46-2.

Seront successivement présentés ci-après les finalités de cette procédure de PPVE, son champ d'application, ainsi que ses modalités concrètes d'organisation.

a) Finalité de la PPVE :

La PPVE est l'une des procédures de participation du public instituées par le code de l'environnement dans le cadre, plus global, des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004.

Aux termes de ces dispositions : "**Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.**".

Selon l'article L.120-1 du code de l'environnement :

*I. – La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est **mise en œuvre en vue** :*

1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;

2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;

3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;

4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. – La participation confère le droit pour le public :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ; (...)

3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;

4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. (...)"

Alternative à l'enquête publique environnementale, la PPVE permet au public de s'exprimer en phase dite "aval" d'un projet, c'est-à-dire **après** le dépôt d'une demande d'autorisation et **avant** la délivrance de celle-ci (ou son refus).

La PPVE objet de la présente note intervient ainsi pendant la phase d'instruction de la demande de permis de construire se rapportant au projet de nouveau MeM, après les consultations obligatoires et, avant la prise de décision finale incombant à la Ville de Rennes.

b) Champ d'application de la PPVE :

Aux termes des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la procédure de PPVE s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale et pour lesquels une enquête publique n'est requise par aucun texte spécifique, ou qui en sont expressément dispensés.

Selon l'article L.123-2 du code de l'environnement :

*"I.- **Font l'objet d'une enquête publique** soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées **devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception** : (...)

*- des **demandes de permis de construire**, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ; (...)"*.

Au cas d'espèce, le projet de nouveau MeM fait l'objet d'une demande de permis de construire, déposée en mairie de Rennes.

Préalablement à celle-ci, son pétitionnaire – l'association CPPC – a déposé une demande d'examen au cas par cas, auprès du Préfet de la Région Bretagne. Par décision du 21 février 2023, ce dernier l'a soumis à évaluation environnementale.

Par application des dispositions précitées du 1° du I de l'article L.123-2 du code de l'environnement, le projet de nouveau MeM fait donc l'objet de la présente procédure de PPVE.

c) Modalités concrètes d'organisation de la PPVE :

En application du code de l'environnement, la procédure de PPVE s'organise formellement de la façon suivante :

- Elle est **ouverte et organisée** par l'autorité compétente pour autoriser le projet concerné.

Pour ce qui concerne les demandes de permis de construire sollicitées sur le territoire rennais, la compétence pour organiser la procédure de PPVE relève donc de la Maire de Rennes et, par délégation, de son premier adjoint, délégué à l'Urbanisme (Arrêté municipal n°2024-1498 du 19 février 2024).

S'agissant du projet de nouveau MeM, les détails d'organisation de la présente procédure de PPVE figurent dans un avis daté du 24 mai 2024, signé par M. Marc Hervé, 1^{er} adjoint délégué à l'Urbanisme.

- La **composition du dossier** soumis à la PPVE est régie par les dispositions du II de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, qui renvoient à celles de l'article L.123-12 du même code, applicables aux enquêtes publiques environnementales et, par extension, à celles de l'article R. 123-8. Dans les faits, le dossier de PPVE est donc identique à celui d'une enquête publique.

S'agissant du projet de nouveau MeM, le dossier de PPVE se compose des pièces suivantes :

- La présente **notice réglementaire de présentation** ;
 - Le projet soumis à PPVE : il s'agit ici du **dossier de demande de permis de construire** valant autorisation de construire et d'aménager un établissement recevant du public (ERP) ;
 - La **décision du 21 février 2023**, par laquelle le Préfet de la région Bretagne a soumis à évaluation environnementale le projet de nouveau MeM, après un examen au cas par cas ;
 - L'**étude d'impact du projet**, qui inclut notamment un résumé non technique, ainsi que les conclusions des études de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone et d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, ainsi qu'une description de la façon dont il en a été tenu compte ;
 - Les **avis émis sur le projet** dans le cadre du processus d'évaluation environnementale : avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 7 juin 2024, avis de Rennes Métropole en date du 10 juin 2024 et, information selon laquelle la Ville de Rennes n'a pas émis d'observation dans le délais requis ;
 - Le **mémoire en réponse du CPPC** à l'avis de la MRAe ;
 - La mention selon laquelle **aucun débat public ni concertation préalable** n'a eu lieu préalablement au dépôt de la demande de permis de construire relative au projet de nouveau MeM.
- Le dossier de PPVE est **mis en consultation du public par voie électronique** pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique. La voie non dématérialisée demeure toutefois possible, conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne le projet de nouveau MeM, la PPVE est organisée pendant 31 jours, du 18 juin au 18 juillet 2024.

Pendant celle-ci, outre un dossier et un registre dématérialisés, le choix a été fait de mettre à disposition du public un dossier et un registre papiers, tous deux disponibles au Point info de l'Hôtel de Rennes Métropole.

- Le public est **informé de l'organisation de la PPVE via un avis**, publié et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de cette procédure.

- À l'issue de la PPVE, une **synthèse des observations et des propositions du public** doit être rédigée, puis la demande de permis, éventuellement modifiée par le pétitionnaire pour tenir compte de cette participation et des avis émis, peut être acceptée, ou refusée, par la Maire de Rennes.

À partir de la publication de cette décision et, pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que les motifs de la décision, seront **consultables** sur la plateforme dématérialisée dédiée.

Pour toute information complémentaire portant sur la procédure de PPVE, le lecteur est invité à se référer aux articles précités du Code de l'environnement.

II. Insertion de la procédure de PPVE dans la procédure administrative relative au projet de nouveau MeM

Préalablement à la PPVE, le projet de nouveau MeM a été soumis aux procédures administratives suivantes :

- Le porteur de projet, l'association CPPC, a déposé en mairie de Rennes une demande de permis de construire valant autorisation "ERP". Étaient notamment joints à cette demande une étude d'impact, ainsi qu'une étude de sécurité publique.
- Après analyse de la complétude des pièces, l'entier dossier de demande de permis de construire, incluant son étude d'impact, a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne, qui a émis un avis délibéré n°2024-011468 en date du 7 juin 2024.

Puis, en sa qualité de maître d'ouvrage du projet, le CPPC a répondu à cet avis, par un mémoire en réponse.

- En parallèle de cette consultation, la Ville de Rennes et la métropole Rennes Métropole ont également été consultées sur le projet de nouveau MeM, en leur qualité de collectivités concernées par ce projet.

Rennes Métropole a émis un avis en date du 10 juin 2024. Quant à la Ville de Rennes, elle n'a pas émis d'observation dans le délai de 2 mois.

C'est dans ces conditions que la présente PPVE est organisée.

Postérieurement à la PPVE, le projet de nouveau MeM donnera lieu aux procédures administratives suivantes :

- Une synthèse des observations et des propositions du public sera rédigée par la Ville de Rennes Métropole
- La demande de permis de construire valant autorisation "ERP", éventuellement modifiée par le pétitionnaire pour tenir compte de la PPVE et des avis émis – notamment du public, pourra être acceptée, ou refusée par la Maire de Rennes.
- La mise en œuvre concrète du projet de nouveau MeM sera tributaire de la délivrance des autres autorisations ou déclarations auxquelles ce projet est soumis (cf. paragraphe V ci-après).

III. Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de PPVE relative au projet de nouveau MeM

À l'issue de la PPVE, le projet de nouveau MeM pourra être autorisé ou refusé par la Ville de Rennes.

Cette décision sera formalisée dans un arrêté municipal de délivrance du permis de construire cet équipement, valant autorisation "ERP", ou de refus de ce dernier.

En cas d'autorisation, les dispositions de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme prévoient qu' "*un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement*" devrait être annexé à l'arrêté délivrant le permis de construire.

Ces éléments sont les suivants :

"I.- L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine."

(Extraits de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement)

IV. Autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet de nouveau MeM

Au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'arrêté municipal portant délivrance du permis de construire le projet de nouveau MeM valant autorisation "ERP" constituerait la première "*autorisation*" de ce projet.

L'autorité compétente pour prendre cette décision d'autorisation sera **la Maire de Rennes** et, par délégation, son premier adjoint, délégué à l'Urbanisme (Arrêté municipal n°2024-1498 du 19 février 2024).

V. Autres décisions ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet de nouveau MeM, dont le maître d'ouvrage a connaissance

Postérieurement à la délivrance de la première autorisation se rapportant au projet de nouveau MeM – à savoir une fois délivré, le permis de construire valant autorisation "ERP" évoqué supra – d'autres décisions ou autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet devront être obtenues par le porteur de projet :

- Délivrance, par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'une **autorisation d'abattage d'arbres d'alignement**, en application des dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;
- **Décision de non opposition**, par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, à la **déclaration "loi sur l'eau" du projet**, sollicitée par le CPPC.

Cette procédure est requise au titre de la rubrique n°2.1.5.0. de la nomenclature énumérée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qui soumet au régime déclaratif le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Tel est le cas du projet de nouveau MeM, qui porte sur une emprise de 1,3 ha.

À l'occasion de l'approbation ou de la délivrance de chacune de ces autorisations, l'étude d'impact initiale du projet de nouveau MeM pourra être **actualisée**, si les conditions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement sont remplies.

Selon ces dernières :

"III.- Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

*Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, **le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact** en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.*

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage de l'opération

concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes."